

Règlement d'administration intérieure

Article 1er

Dans les cimetières de la Commune de Meix-devant-Virton, il est accordé des concessions de sépultures. Les concessions de sépulture sont accordées aux conditions fixées par le présent règlement d'administration intérieure et par le règlement de tarif y relatif, tels qu'ils sont en vigueur au moment de la demande de concession.

La décision accordant la concession de sépulture reproduit ces conditions.

Article 2

Les concessions peuvent porter sur :

- une parcelle en pleine terre dans le cimetière ;
- une parcelle avec caveau ;
- une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté;
- une cellule de columbarium ;
- une parcelle en pleine terre dans la parcelle des étoiles ;
- une parcelle en pleine terre dans la parcelle d'inhumation des urnes.

Le conseil communal est l'autorité communale qui accorde des concessions dans les cimetières.

Pour les cimetières de la commune de Meix-devant-Virton, le conseil communal délègue ce pouvoir au collège communal.

Article 3

Le titulaire de la concession peut dresser et modifier, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste est communiquée à l'administration communale pour figurer au registre des cimetières.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

A défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés.

Une même concession peut servir aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses.

Une même concession peut servir à des personnes qui expriment chacune leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune auprès de l'autorité communale.

Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

La demande de concession peut être introduite au bénéfice d'un tiers, de son conjoint, de ses parents et de ses alliés.

Article 4

a) Les concessions sont accordées comme suit :

- Les concessions de sépultures pour l'inhumation en pleine terre dans le cimetière sont accordées pour une durée de 15 ans ou 30 ans.
- Les concessions de sépultures pour l'inhumation en pleine terre dans la parcelle des étoiles sont accordées pour une durée de 15 ou 30 ans.
- Les concessions de sépultures dans la parcelle d'inhumation des urnes sont accordées pour une durée de 30 ans.
- Les concessions de sépultures pour l'inhumation en caveau sont accordées pour une durée de 30 ans.
- Les concessions de sépultures pour le placement en columbarium sont accordées pour une durée de 30 ans.

b) Les concessions sont accordées aux conditions suivantes :

- Au moment du décès.
- A tout moment pour peu que le demandeur réside depuis plus de 10 ans dans la commune et qu'il ait atteint l'âge de 50 ans.

c) Les durées fixées à l'article 4 a, prennent cours à la date de la notification de la décision accordant la concession de sépulture.

Les concessions seront accordées à la suite des autres dans l'ordre croissant de leur numérotation.

Article 5

Il est accordé des renouvellements des concessions de sépulture à toute personne intéressée.

Article 6

Dans la période d'un an avant l'échéance de la concession et le terme de la concession, le bourgmestre dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée.

Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses héritiers ou ayants droit.

L'état d'abandon est constaté par un acte du bourgmestre. Une copie de l'acte est affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état ou de renouvellement à l'expiration de ce délai, la sépulture revient au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer.

Les matériaux sont laissés à la disposition du titulaire ou des bénéficiaires de la concession, ou de leurs héritiers ou ayants droits, en vue d'une récupération par leurs soins et à leurs frais. Une information est affichée, pendant 3 mois après l'expiration du délai d'un an précité, sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Les matériaux deviennent ensuite propriété de la commune et le bourgmestre peut ordonner l'enlèvement des matériaux.

Article 7

En cas de reprise, motivée par un impératif en rapport avec l'utilité publique ou avec le bon fonctionnement du service, d'une parcelle de terrain concédée ou d'une cellule concédée, les concessionnaires :

- a) ne peuvent prétendre à aucune indemnité;
- b) n'ont droit qu'à l'obtention gratuite, dans le même cimetière ou dans un autre cimetière, d'une parcelle de terrain de même superficie ou d'une cellule de même volume, ce droit étant subordonné à une demande de transfert, laquelle doit être introduite :
 - par une personne intéressée;
 - avant la date de la reprise.

Article 8

En cas d'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même superficie ou d'une cellule de même volume, selon ce qui est prévu à l'article 7:

- a) les frais de transfert des restes mortels sont à charge de la commune;
- b) les frais de transfert des signes indicatifs de sépulture et ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau sont à charge de la personne ayant introduit la demande de transfert.

Article 9

A la demande du concessionnaire, l'autorité communale peut reprendre une sépulture concédée, demeurée inoccupée ou devenue inoccupée suite au transfert des restes mortels.

En cas de reprise, la commune n'est tenue à aucun remboursement.

Article 10

En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage ni à une vente. Les concessions de sépulture sont incessibles.

Article 11 :

Le présent règlement annule et remplace tout autre règlement communal antérieur traitant du même objet.